

CONVENTION ORGANISME CULTUREL / USAGES IMPRIMÉS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques, dite ADAGP, société civile immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro D 339 330 722, dont le siège est situé 11, rue Duguay Trouin à Paris (75006), représentée par sa Directrice générale, Mme Marie- Anne FERRY-FALL,

Ci-après dénommée l'« ADAGP », d'une part,

ET

Le, établissement....., Siret, dont le siège est situé
....., représenté par

Ci-après dénommé le « Cocontractant », d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Le Cocontractant organise, dans le cadre de ses activités, des expositions (temporaires ou permanentes) ou des manifestations à caractère culturel ou artistique.

L'ADAGP est un organisme de gestion collective des droits d'auteur dans le domaine des arts graphiques et plastiques. Elle gère les droits de reproduction et de représentation de ses membres (peintres, sculpteurs, designers, architectes, photographes, illustrateurs, vidéastes, affichistes...) qui lui en ont fait apport à titre exclusif pour l'ensemble de leurs œuvres.

Dans le cadre de ses activités, le Cocontractant est amené d'une part, à éditer divers supports, illustrés en tout ou partie d'œuvres du répertoire de l'ADAGP, d'autre part, à organiser des expositions d'œuvres de ce même répertoire.

Le Cocontractant s'est par conséquent rapproché de l'ADAGP en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à ces exploitations.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. – DEFINITIONS

1.1. – Œuvres

Par Œuvres, il convient d'entendre, au sens de la présente convention, les images représentant des œuvres du répertoire de l'ADAGP.

Le répertoire de l'ADAGP est composé d'œuvres visuelles fixes ou animées à deux ou trois dimensions (œuvres des arts graphiques, plastiques, œuvres architecturales, photographiques, images de synthèse, hologrammes et illustrations numériques, œuvres d'art vidéo...). Il comprend également les œuvres littéraires des auteurs qu'elle représente.

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

Il appartient au Cocontractant de vérifier la composition du répertoire de l'ADAGP, évolutif, en consultant la liste des auteurs représentés par l'ADAGP ainsi que la liste des auteurs dont l'ADAGP ne représente qu'une partie des droits, téléchargeables sur le site de l'ADAGP (<http://www.adagp.fr>).

Il est expressément rappelé que les autorisations délivrées au titre de la présente convention ne concernent que les œuvres pour lesquelles l'auteur ou ses ayants droit ont fait apport à l'ADAGP du droit de reproduction et de représentation, ainsi que celles pour lesquelles l'auteur ou ses ayants droit ont fait apport du droit de reproduction et de représentation à l'une des sociétés d'auteurs étrangères ayant confié un mandat de représentation à l'ADAGP pour leur répertoire.

Il est précisé à toutes fins utiles qu'une Œuvre qui n'est représentée que de manière partielle au sein d'une photographie ou d'une vidéo ou qui est représentée en association avec d'autres éléments doit être considérée comme une Œuvre au sens de la présente convention et comptabilisée comme telle, sauf à ce que la reproduction de l'œuvre puisse être considérée, conformément à la jurisprudence, comme fortuite et involontaire par rapport au sujet représenté.

1.2. – Exploitation

Par Exploitation, il convient d'entendre au sens de la présente convention, la reproduction d'une ou plusieurs Œuvres sur support graphique analogique (livres, catalogues d'exposition, brochures, affiches, cartes, billets, signalétique, produits dérivés, papeterie...). Elle s'entend également des versions bimédia et numériques des ouvrages papier.

Par Exploitation, il convient également d'entendre la représentation d'une ou plusieurs Œuvres sous forme d'exposition.

Sont expressément exclues des Exploitations, les reproductions et représentations des Œuvres sous forme ou au sein d'œuvres audiovisuelles, de diaporamas, de programmes multimédia, de services en ligne ainsi que – sous réserve des cas mentionnés au précédent paragraphe – les reproductions sur supports numériques (CD, DVD, clé USB...).

1.3. – Tarif

Par Tarif, il convient d'entendre, au sens de la présente convention, le tarif de l'ADAGP en vigueur au jour de la facturation des droits.

Le Tarif est susceptible d'être révisé annuellement. Il peut également faire l'objet d'adaptations ou de majorations ponctuelles à la demande de ses membres interrogés dans les cas prévus à l'article 3.2.

Le Cocontractant déclare avoir reçu, à titre indicatif, le Tarif en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

Les redevances seront majorées du taux de TVA en vigueur et de la contribution « 1,1% diffuseur » prévue aux articles L. 382-4 du code de la sécurité sociale et L. 6331-65 2° du code du travail, que l'ADAGP perçoit sur mandat de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité sociale (Acos).

1.4. – Exemplaires

Par Exemplaires, il convient d'entendre, au sens de la présente convention, l'ensemble des exemplaires des ouvrages et supports édités par le Cocontractant dans le cadre de la présente convention.

Il est précisé qu'aux fins de l'application de la présente convention, le calcul du nombre d'Exemplaires se fait en cumulant le cas échéant les Exemplaires papier et les Exemplaires numériques (versions bimédia ou numérique des ouvrages).

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

ARTICLE 2. – OBJET

La présente convention a pour objet d'encadrer la délivrance des autorisations nécessaires à l'Exploitation des Œuvres par le Cocontractant, à des conditions financières spécifiques.

Il est entendu qu'elle ne s'applique pas aux œuvres de certains auteurs, dont la liste – telle qu'elle existe au jour de la signature de la convention – est reproduite en annexe A. La reproduction de ces œuvres fera l'objet d'accords spécifiques. L'ADAGP s'engage à communiquer au Cocontractant dans les meilleurs délais toute modification de la liste.

Il est en outre rappelé que les auteurs et ayants droit qui confient la gestion de leurs droits de reproduction et de représentation à l'ADAGP lui en font apport en application de l'article 2 de ses statuts, de sorte que l'ADAGP est seule habilitée à délivrer des autorisations de reproduction et de représentation des Œuvres. Le Cocontractant reconnaît en conséquence que toute autorisation directe d'un auteur ou ayant droit membre de l'ADAGP est sans effet et s'engage à régler à l'ADAGP l'ensemble des droits dus au titre de l'exploitation des Œuvres.

Les autorisations délivrées par l'ADAGP ne concernent que les droits de reproduction et de représentation prévus aux articles L. 122-2 et L. 122-3 du code de la propriété intellectuelle. Il appartient au Cocontractant d'obtenir les autorisations requises à d'autres titres (droit des marques, droit à l'image...) et de veiller au respect du droit moral, tel que prévu à l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle, que l'ADAGP n'est pas habilitée à exercer.

Il est par ailleurs expressément rappelé que l'Adagp n'a aucune compétence statutaire ou légale pour authentifier les œuvres de ses membres. Les autorisations de reproduction et de représentation délivrées par l'Adagp pour les œuvres de son répertoire le sont sous réserve d'authenticité et sur la base des informations fournies par l'exploitant. Elles ne sauraient en aucune manière valoir authentification ou certification.

ARTICLE 3. – DEMANDES D'AUTORISATION

3.1. – Demandes préalables

Le Cocontractant doit demander l'autorisation préalable de l'ADAGP pour toute Exploitation des Œuvres.

La demande d'autorisation préalable doit préciser les noms des artistes et titres des Œuvres que le Cocontractant souhaite utiliser.

S'il s'agit d'une demande de reproduction, celle-ci devra de surcroît préciser les supports de reproduction, leur quantité et, le cas échéant, leur titre, langues, prix de vente HT et pays de diffusion.

S'il s'agit d'une demande de représentation, celle-ci devra également préciser la durée et le lieu de l'exposition.

3.2. – Approbation des modifications et des maquettes

Le Cocontractant devra faire valider toute modification (tels que recadrage, découpage, colorisation, surimpression...) apportée à une Œuvre.

Il devra en outre fournir à l'ADAGP une pré-maquette pour les supports suivants :

1° Toute exploitation à caractère monographique, quelle qu'en soit la forme (ouvrages, catalogues raisonnés, produits dérivés, etc.).

2° Reproductions séparées - posters, affiches (sauf panneaux d'exposition), estampes - couvertures de tous supports (livres, disques...) sans que cette énumération soit limitative.

3° Supports entraînant une transformation de l'œuvre - tapisserie, tapis - textile en général - céramique, porcelaine, verre, cristal, métal, matière plastique... - reproduction sur toile en général (avec ou sans reprise en relief ou en épaisseur) sans que cette énumération soit limitative.

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

4° Reproduction en trois dimensions - reproductions en trois dimensions d'œuvres dont l'original est en trois dimensions - reproductions en trois dimensions d'œuvres dont l'original est en deux dimensions.

5° Utilisations publicitaires.

6° Utilisation du nom ou de la signature de l'artiste à titre de marque ou utilisation du nom ou de la signature sans lien direct avec la reproduction d'une œuvre.

3.3. – Autorisation

L'ADAGP notifiera au Cocontractant son accord ou refus d'autorisation. En aucun cas un défaut de réponse ne saurait être interprété comme un accord.

ARTICLE 4. – MENTIONS OBLIGATOIRES

Toute exploitation des Œuvres devra être accompagnée, de manière claire et lisible, du titre de l'Œuvre, du nom de l'auteur et de la mention de réserve « © ADAGP Paris », suivie de l'année de publication.

Il est précisé que, pour certains auteurs, des mentions spécifiques sont requises. La liste de ces mentions spécifiques, évolutive, est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ADAGP (<http://www.adagp.fr>).

ARTICLE 5. – CONDITIONS FINANCIERES

En considération de la mission culturelle dévolue au Cocontractant, l'ADAGP consent à faire application de conditions financières spécifiques, telles que définies au présent article, sous réserve des éventuelles conditions tarifaires particulières demandées par ses membres interrogés dans les cas prévus à l'article 3.2.

Les Exploitations non expressément visées au présent article seront facturées conformément au Tarif.

5.1. – Ouvrages et catalogues monographiques

Pour les ouvrages et catalogues consacrés à un seul auteur, les droits à régler sont calculés par application d'un pourcentage sur le prix de vente au public hors taxes, conformément aux taux définis ci-après.

Il est entendu que les droits sont facturés pour la totalité du tirage, hors justificatifs adressés à l'ADAGP et exemplaires distribués gracieusement, dont le nombre ne peut excéder 5% du tirage total.

■ Version papier uniquement

Il sera fait application des taux suivants :

- 3% pour la tranche 1 à 5 000 Exemplaires,
- 4% pour la tranche 5 001 à 15 000 Exemplaires,
- 5% pour la tranche au-delà de 15 000 Exemplaires.

Les droits sont réglés sur la totalité du tirage, qui sera confirmé lors de l'envoi de l'exemplaire justificatif (déduction faite des justificatifs adressés à l'ADAGP et exemplaires distribués gracieusement, qui ne pourront excéder 5% du tirage total).

■ Version bi-média (parution simultanée papier et numérique)

Il sera fait application des taux suivants :

- 3% pour la tranche 1 à 5 000 Exemplaires,

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

- 4% pour la tranche 5 001 à 15 000 Exemplaires,
- 5% pour la tranche au-delà de 15 000 Exemplaires.

Les droits sont réglés sur la totalité du tirage papier, confirmé lors de l'envoi de l'exemplaire justificatif (déduction faite des justificatifs adressés à l'ADAGP et exemplaires distribués gracieusement, qui ne pourront excéder 5% du tirage total), majorés de 10% au titre de minimum garanti sur la version numérique. Ce minimum garanti n'est pas remboursable.

À la fin de la période d'exploitation autorisée, le Cocontractant communiquera dans les trois mois à l'ADAGP le nombre de téléchargements effectués, à titre payant ou gratuit. Un complément de droits lui sera facturé si les droits correspondant au nombre de téléchargements effectués dépassent le montant du minimum garanti.

■ Version numérique

Il sera fait application des taux suivants :

- 3% pour la tranche 1 à 5 000 Exemplaires,
- 4% pour la tranche 5 001 à 15 000 Exemplaires,
- 5% pour la tranche au-delà de 15 000 Exemplaires.

Les droits sont réglés de la manière suivante :

- versement à parution d'un minimum garanti calculé sur la base de 1 000 téléchargements ;
- à la fin de la période d'exploitation autorisée, le Cocontractant communiquera dans les trois mois à l'ADAGP le nombre de téléchargements (payants ou gratuits) et un complément de droits lui sera facturé si le nombre de téléchargements dépasse le minimum garanti.

5.2. – Reproductions isolées

Pour les reproductions isolées publiées dans un ouvrage papier ou bi-média, il est fait application du Tarif « Edition : Livres ».

Pour les reproductions isolées dans un ouvrage numérique seul, il est fait application du Tarif « Edition : Livres numériques ».

Sur ces Tarifs, il est consenti les abattements suivants :

- 50% lorsque le nombre d'Exemplaires est inférieur ou égal à 5 000 Exemplaires ;
- 25% lorsque le nombre d'Exemplaires est compris entre 5 001 et 15 000 Exemplaires ;
- 50% pour les ouvrages concernant l'inventaire général des collections.

Le Cocontractant est tenu de déclarer tout retraitage et/ou passage en version numérique. De nouveaux droits pourront éventuellement être facturés.

Il est expressément entendu que concernant les versions bi-média et numériques des ouvrages édités par le Cocontractant, les conditions financières de la présente convention revêtent un caractère expérimental et pourront donc être revues une fois que les parties auront une meilleure connaissance des exploitations concernées.

5.3. – Éditions en langues étrangères

Pour les ouvrages monographiques et reproductions isolées dans des éditions en langue étrangère, les droits seront réglés conformément au Tarif.

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

5.4. – Cartes postales, cartes de vœux non publicitaires et marque-pages

Il sera fait application du Tarif avec un abattement de 25%.

5.5. – Périodiques

Les droits facturés seront ceux prévus par le Tarif « Edition : Livres » avec une réduction de 50% quel que soit le tirage.

5.6. – Affiches et affichettes

■ Affiches destinées à la vente en totalité ou partie

Il sera fait application du Tarif « Affichages promotionnels (vendus au public) », avec un abattement de 25% par rapport à la tranche du tirage réel, sur les 3 000 premières affiches éditées.

■ Affiches non destinées à la vente

Il sera fait application du Tarif « Affichages promotionnels (non vendus au public) », avec un abattement de 25% par rapport à la tranche de tirage réel, sur les 3.000 premières affiches éditées.

5.7. – Produits dérivés (objets – vêtements – jouets – papeterie-...)

Les droits seront fixés à 6% du prix de vente public HT ou 12% du prix gros HT.

5.8. – Droit d'exposition

Il sera fait application du Tarif « Droit d'exposition - Expositions temporaires d'organismes à but non lucratif ».

5.9 – Exemptions de droits

Le Cocontractant est exempté du paiement de droits pour les reproductions figurant sur les cartons d'invitation, les billets d'entrée et bannières d'information, la signalétique interne du Cocontractant, les bâches murales et frontons d'information, les encarts publicitaires dans la presse écrite dès lors que le visuel utilisé est constitué par les affiches promotionnelles du Cocontractant, ainsi que sur tout document pédagogique et de communication distribué gratuitement, à l'exclusion des affichages et des panneaux.

Cette exemption de droits n'emporte pas dérogation au respect des dispositions prévues à l'article 3.1 relatif aux autorisations préalables et à l'article 4 relatif aux mentions obligatoires.

ARTICLE 6. – DECLARATIONS ET EXEMPLAIRES JUSTIFICATIFS

Le Cocontractant s'engage à communiquer à l'ADAGP, dans un délai de 30 jours à compter de la date de mise en circulation des éditions, un exemplaire justificatif de tous les supports accompagné d'une déclaration confirmant les informations (titre, langue, tirage, prix de vente public HT, pays de diffusion...) nécessaires au calcul des droits. L'ADAGP pourra demander quelques exemplaires supplémentaires pour certains de ses associés.

Pour les éditions pour lesquelles les droits sont calculés en vertu d'un pourcentage sur les ventes, le Cocontractant devra, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, fournir un relevé des exploitations de l'année écoulée.

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

ARTICLE 7. – PAIEMENT

Le Cocontractant s'engage à procéder au paiement des droits dans un délai maximum de trente jours à compter de la date d'émission des notes de débit par l'ADAGP.

Tout retard de paiement donnera lieu, de plein droit et sans qu'un rappel soit nécessaire, à l'application au Cocontractant de pénalités de retard au taux d'intérêt mensuel de 1% ainsi qu'à l'imputation des frais et débours consécutifs aux procédures de recouvrement.

ARTICLE 8. – CONTROLE ET VERIFICATION DES COMPTES

L'ADAGP pourra exiger du Cocontractant toutes justifications relatives aux Œuvres exploitées dans le cadre des Services en ligne, ainsi que le droit de vérifier ou de faire vérifier au siège du Cocontractant tous les documents d'ordre comptable, commercial ou technique utiles à la vérification de l'exactitude des déclarations du Cocontractant. Une telle vérification pourra être opérée pendant les heures et les jours ouvrés du Cocontractant dans les 30 jours suivant la réception par ce dernier d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les dates d'intervention de l'ADAGP.

Le Cocontractant emploiera ses meilleurs efforts pour permettre à l'ADAGP d'effectuer dans les mêmes conditions que prévues ci-dessus les vérifications auprès de toutes personnes participant à l'exploitation des Services en ligne.

Dans le cas où la vérification des comptes laisserait apparaître une erreur de plus de 5% (cinq pour cent) sur les redevances dues, au préjudice de l'ADAGP, les frais de vérification seront intégralement supportés par le Cocontractant.

L'ADAGP se réserve le droit de procéder à des opérations automatisées de contrôle et de répartition (consultation automatisée des contenus, reconnaissance des œuvres, indexation etc.) et d'accomplir les actes de reproduction et de traitement de données nécessaires à la gestion des œuvres de son répertoire.

ARTICLE 9. – DUREE

La présente convention prend effet au jour de sa signature et durera jusqu'au 31 décembre 2026. Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie trois mois au moins avant le terme.

Le Cocontractant est tenu de cesser sans délai toute utilisation des Œuvres au terme de la convention.

ARTICLE 10. – RESILIATION

En cas de manquement du Cocontractant à l'une de ses obligations essentielles, et en particulier des obligations de paiement et de déclaration, l'ADAGP pourra résilier la convention de plein droit et sans formalité judiciaire, un mois après envoi au Cocontractant d'une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure d'y remédier et restée sans effet.

Les sommes déjà versées à l'ADAGP lui resteront définitivement acquises, les sommes encore dues devenant quant à elles immédiatement exigibles, sans préjudice de tous dommages et intérêts complémentaires.

Le Cocontractant est tenu de cesser toute utilisation des Œuvres dès l'instant de la résiliation.

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

ARTICLE 11. – SORT DES STOCKS

À compter de la date de fin du contrat pour quelque cause que ce soit, le Cocontractant devra cesser la fabrication des éditions et communiquer à l'ADAGP l'état des stocks.

Le Cocontractant devra écouler ses stocks dans les cinq ans, en s'acquittant des droits correspondants conformément aux dispositifs de la présente convention. À l'issue de cette période, les stocks seront soit rachetés par l'artiste ou ses ayants droit au prix coûtant, s'ils en expriment le souhait sur sollicitation du Cocontractant, soit détruits.

ARTICLE 12. – INTUITU PERSONAE

Le Cocontractant ne peut transférer le bénéfice de la présente convention à un tiers ou l'y subroger totalement ou partiellement, sauf accord préalable de l'ADAGP.

Il est toutefois spécifié que les conditions financières spécifiques prévues à l'article 5 s'étendent aux coproductions et coéditions dont les droits sont à la charge du Cocontractant et dans la mesure où les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1° Le Cocontractant assure la maîtrise du choix du sujet et/ou du suivi artistique et intellectuel du contenu (notamment en ce qui concerne l'iconographie), que cette mission soit confiée au commissaire de l'exposition ou à toute personne mandatée expressément par le Cocontractant ;

2° Le Cocontractant s'assure de la garantie de bonne fin esthétique du produit et d'une qualité scientifique analogue à celle de ses propres éditions ;

3° L'évaluation des apports de toute nature du Cocontractant est au moins égale à celle de l'apport de chaque tiers coéditeur ou coproducteur et, en tout état de cause, à au moins 25% du coût de production.

Le Cocontractant communiquera à l'ADAGP, à sa demande, tous documents permettant de justifier le montant desdits apports.

ARTICLE 13. – CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à préserver la confidentialité de la présente convention et à ne rien en divulguer, en tout ou partie, sauf ordre contraignant de l'autorité judiciaire ou administrative.

ARTICLE 14. – LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent contrat est régi par la loi française, notamment le code de la propriété intellectuelle.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat sera soumis au tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Pour l'ADAGP
Marie-Anne FERRY-FALL

Pour le Cocontractant

ANNEXE A
Liste des auteurs exclus du champ de la convention

Les œuvres des auteurs listés ci-après sont hors du champ d’application de la convention :

René Magritte (1898-1967)

Joan Miró (1893-1983)

Jean Nouvel (né le 12/08/1945)

Andy Warhol (1928-1987)

Alberto Giacometti (1901-1966)